

2. d) Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)

Genève, 28 novembre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 novembre 2006, conformément à l'article 5 3) et 4) de la Convention.

ENREGISTREMENT: 12 novembre 2006, No 22495.

ÉTAT: Parties: 99.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100; Doc.[CCW/MSP/2003/2](#) et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.2004.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)], C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.375.2006.TREATIES-4 du 15 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)] et C.N.385.2006.TREATIES-7 du 16 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version russe)]; C.N.437.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006, C.N.379.2006.TREATIES-4 du 16 mai 2006, C.N.241.2006.TREATIES-1 du 22 mars 2006 et C.N.440.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006 (Corrections des versions chinoise, espagnole, française et russe, respectivement, des textes authentique du Protocole).

Note: Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Afghanistan.....	9 août 2017 P	Autriche	1 oct 2007 P
Afrique du Sud.....	24 janv 2012 P	Bahreïn.....	11 mars 2016 P
Albanie.....	12 mai 2006 P	Bangladesh.....	26 sept 2013 P
Allemagne.....	3 mars 2005 P	Bélarus	29 sept 2008 P
Arabie saoudite	8 janv 2010 P	Belgique.....	25 janv 2010 P
Argentine	7 oct 2011 P	Bénin.....	27 sept 2019 P
Australie.....	4 janv 2007 P	Bosnie-Herzégovine	28 nov 2007 P

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>		<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Brésil.....	30 nov	2010 P	Lituanie.....	29 sept 2004 P
Bulgarie.....	7 nov	2005 P	Luxembourg.....	13 juin 2005 P
Burkina Faso.....	10 oct	2016 P	Macédoine du Nord.....	19 mars 2007 P
Burundi.....	13 juil	2012 P	Madagascar.....	14 mars 2008 P
Cameroun.....	7 déc	2010 P	Mali.....	24 avr 2009 P
Canada.....	19 mai	2009 P	Malte.....	22 sept 2006 P
Chili.....	18 août	2009 P	Maurice.....	2 nov 2018 P
Chine ¹	10 juin	2010 P	Monténégro.....	20 mai 2016 P
Chypre.....	11 mars	2010 P	Nicaragua.....	15 sept 2005 P
Costa Rica.....	27 avr	2009 P	Norvège.....	8 déc 2005 P
Côte d'Ivoire.....	25 mai	2016 P	Nouvelle-Zélande ²	2 oct 2007 P
Croatie.....	7 févr	2005 P	Pakistan.....	3 févr 2009 P
Cuba.....	14 nov	2012 P	Panama.....	29 nov 2010 P
Danemark.....	28 juin	2005 P	Paraguay.....	3 déc 2008 P
El Salvador.....	23 mars	2006 P	Pays-Bas (Royaume des) ³	18 juil 2005 P
Émirats arabes unis.....	26 févr	2009 P	Pérou.....	29 mai 2009 P
Équateur.....	10 mars	2009 P	Philippines.....	10 mai 2022 P
Espagne.....	9 févr	2007 P	Pologne.....	26 sept 2011 P
Estonie.....	18 déc	2006 P	Portugal.....	22 févr 2008 P
État de Palestine.....	29 déc	2017 P	Qatar.....	16 nov 2009 P
États-Unis d'Amérique.....	21 janv	2009 P	République de Corée.....	23 janv 2008 P
Fédération de Russie.....	21 juil	2008 P	République démocratique populaire lao.....	2 févr 2012 P
Finlande.....	23 mars	2005 P	République de Moldova.....	21 avr 2008 P
France.....	31 oct	2006 P	République dominicaine.....	21 juin 2010 P
Gabon.....	22 sept	2010 P	République tchèque.....	6 juin 2006 P
Géorgie.....	22 déc	2008 P	Roumanie.....	29 janv 2008 P
Grèce.....	21 oct	2014 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 mai 2024 P
Grenade.....	10 déc	2014 P	Saint-Siège.....	13 déc 2005 P
Guatemala.....	28 févr	2008 P	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	6 déc 2010 P
Guinée-Bissau.....	6 août	2008 P	Sénégal.....	6 nov 2008 P
Honduras.....	16 août	2010 P	Sierra Leone.....	30 sept 2004 P
Hongrie.....	13 nov	2006 P	Slovaquie.....	23 mars 2006 P
Inde.....	18 mai	2005 P	Slovénie.....	22 févr 2007 P
Iraq.....	24 sept	2014 P	Suède.....	2 juin 2004 P
Irlande.....	8 nov	2006 P	Suisse.....	12 mai 2006 P
Islande.....	22 août	2008 P	Tadjikistan.....	18 mai 2006 P
Italie.....	11 févr	2010 P	Trinité-et-Tobago.....	29 juil 2024 P
Jamaïque.....	25 sept	2008 P	Tunisie.....	7 mars 2008 P
Koweït.....	24 mai	2013 P	Turkménistan.....	23 juil 2012 P
Lesotho.....	25 avr	2016 P	Ukraine.....	17 mai 2005 P
Lettonie.....	16 sept	2009 P	Uruguay.....	7 août 2007 P
Libéria.....	16 sept	2005 P	Zambie.....	25 sept 2013 P
Liechtenstein.....	12 mai	2006 P		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
du consentement à être lié et de la succession.)

ARGENTINE

La République argentine déclare que des restes explosifs de guerre se trouvent sur son territoire, sur les îles Malvinas.

Étant donné que cette partie du territoire argentin est occupée illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est dans l'impossibilité de fait d'accéder à ces restes pour pouvoir les retirer et les détruire.

L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'il existait un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre leurs négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, une solution pacifique et définitive à ce différend; elle a demandé au Secrétaire général de continuer sa mission de bons offices et de l'informer des progrès réalisés (résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25). C'est dans ce même esprit que le Comité spécial de la décolonisation adopte chaque année une résolution dans laquelle il affirme que la seule manière de mettre fin à cette situation coloniale est de régler définitivement le conflit de souveraineté par des voies pacifiques et des négociations et demande aux deux Gouvernements de reprendre leurs pourparlers à cette fin.

La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les parages marins environnants, qui font partie intégrante de son territoire national.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique croient comprendre qu'aucune disposition du Protocole V n'empêcherait de futurs arrangements, dans le cadre du règlement de conflits armés ou de l'assistance prêtée à cet égard, tendant à confier des responsabilités au titre de l'article 3

selon des modalités qui respectent en substance l'esprit et le but du Protocole V.

SAINT-SIÈGE

En adhérant au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et adopté le 28 novembre 2003 à la réunion des États parties à la Convention, le Saint-Siège entend, comme il l'a fait le 16 juin 1997 lorsqu'il a adhéré à la Convention et à ses quatre premiers Protocoles et " compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue de réduire les souffrances causées par les conflits armés ".

L'adoption du cinquième Protocole confirme que la Convention est un instrument de droit international humanitaire " vivant " et " ouvert sur l'avenir ", qui vise à offrir une solution aux problèmes posés par les conflits armés modernes et à renforcer la capacité du droit international humanitaire à en protéger les protagonistes, qu'ils soient civils ou combattants. Si l'on peut regretter que le Protocole ne s'attaque pas avec plus de fermeté aux problèmes liés aux restes explosifs de guerre, cet instrument multilatéral important en matière de contrôle des armes à des fins humanitaires peut néanmoins permettre de responsabiliser les États sur la question des restes explosifs de guerre et des dégâts qu'ils causent.

Fidèle à sa volonté d'encourager tous les États à développer et à appliquer le droit humanitaire en toutes circonstances, le Saint-Siège est convaincu que l'adoption du cinquième Protocole marque un jalon dans le processus mis en œuvre par la communauté internationale pour promouvoir concrètement, grâce à la coopération sérieuse, sincère et sans faille de tous ses membres, la culture de la vie et de la paix, fondée sur la dignité

Notes:

¹ Avec la déclaration suivante à l'égard de Hong Kong et Macao : Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que le Protocole [mentionné ci-dessus] s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Avec la déclaration suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et tenant en compte l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, et ayant entrepris une consultation appropriée avec ce territoire, la présente acceptation s'appliquera aux Tokélaou.

³ Le 28 avril 2014, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Secrétaire général de l'application territoriale à l'égard de la partie Caribéenne des Pays-bas (Îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba).